

COUR SUPRÊME DU CANADA
(En appel d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario)

ENTRE : **TOM DUNMORE, SALAME ABDULHAMID et
WALTER LUMSDEN et MICHAEL DOYLE**
pour son propre compte et pour le compte
de **UNITED FOOD AND COMMERCIAL
WORKERS INTERNATIONAL UNION**

Appelants (Requérants)

ET : **PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO,
HIGHLINE PRODUCE LIMITED, KINGSVILLE
MUSHROOM FARM INC. et FLEMING
CHICKS**

Intimés (Intimés)

ET : **LABOUR ISSUES COORDINATING
COMITTEE**
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

Intervenants

**MÉMOIRE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
INTERVENANTE**

Me Renée Madore
Me Monique Rousseau
Ministère de la Justice
1200 route de l'Église, 2^e étage
Ste-Foy, Québec
G1V 4M1
Tél : (418) 643-1477
Fax : (418) 646-1696

Me Sylvie Roussel
Noël et associés
Hull, Québec
J8X 3R1

Tél : (819) 771-7393
Fax : (819) 771-5397

Procureurs de la procureure générale du
Québec, intervenante

Correspondants pour la
Procureure générale du
Québec

LISTE DES PROCUREURS

LISTE DES PROCUREURS

Gowling LaFleur Henderson
Barristers & Solicitors
Chris G. Paliare – LSUC No. 13367P
Commerce Court West
Suite 4900
Toronto, Ontario
M5L 1J3

Tél : (416) 862-4318
Fax : (416) 862-7661

Procureurs des appelants

Gowling LaFleur Henderson
Barristers & Solicitors
Eduard Van Bommel
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario

Tél : (613) 232-8212
Fax : (613) 563-9869

Correspondants pour les
appelants

Martin J. Doane
Barrister & Solicitor
Martin J. Doane – LSUC No. : 31819C
35 Elmer Avenue
Toronto, Ontario

Tél : (416) 698-6266
Fax : (416) 686-8022

Procureur des appelants

Procureur général de l'Ontario
Richard K. Stewart
720 Bay Street, 8^e étage
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Tél : (416) 326-4468
Fax : (416) 326-4015

Procureur de l'intimé, Procureur
Général de l'Ontario

Burke, Robertson
Robert E. Houston, Q.C.
70 Gloucester Street
Ottawa, Ontario
K2P 0A2

Tél : (613) 236-9665
Fax : (613) 235-4430

Correspondants pour l'intimé,
Procureur général de l'Ontario

LISTE DES PROCUREURS

LISTE DES PROCUREURS

Fasken Martineau DuMoulin

Barristers & Solicitors
Alan D'Silva
P.O. Box 20, suite 4200
Toronto Dominion Bank Tower
Toronto-Dominion Center
Toronto, Ontario
M5K1 1N6

Tél : (416) 364-7813
Fax : (416) 364-7814

Procureurs de l'intimée,
Fleming Chicks

Heenan Blaikie

Lawyers
Brian W. Burkett/Douglas G. Gilbert/
Jonathan L. Dye
200 Bay Street
P.O. Box 185, suite 2600
South Tower, Royal Bank Plaza
Toronto, Ontario
M5J 2J4

Tél : (416) 360-6336
Fax : (416) 360-8425

Procureurs pour l'intervenant,
Labour Issues Coordinating Committee

Procureur général de l'Alberta,
Intervenant

Lang Michener

Barristers & Solicitors
Jacqueline V. Loignon
50 O'Connor Street
Suite 300
Ottawa, Ontario
K1A 6L2

Tél : (613) 232-7171
Fax : (613) 231-3191

Correspondants pour
l'intimée,
Fleming Chicks

Heenan Blaikie

Lawyers
E. Joy Noonan
81 Metcalfe Street
Suite 700
Ottawa, Ontario
K1P 6K7

Tél : (613) 236-1668
Fax : (613) 236-9632

Correspondants pour l'interven-
nant, Labour Issues Coordi-
nating Committee

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PARTIE I — LES FAITS.....	1
PARTIE II — LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC.....	2
PARTIE III — L'ARGUMENTATION	
1. Absence de violation de la liberté d'association.....	4
A) La liberté d'association n'inclut pas le droit de négocier collectivement.....	4
B) L'exclusion des travailleurs agricoles du régime généralement applicable en matière de relations de travail ne porte pas atteinte à leur liberté d'association.....	5
2. Il n'y a aucune atteinte au droit à l'égalité car le statut d'emploi et le secteur d'activités ne constituent pas des motifs de distinction analogues aux motifs énoncés à l'article 15 de la Charte canadienne.....	7
3. Justification.....	11
PARTIE IV — LA DÉCISION RECHERCHÉE.....	12
PARTIE V — LES AUTORITÉS.....	13

PARTIE I

LES FAITS

1. La Procureure générale du Québec intervient au présent litige à la suite d'un avis d'intention donné à cette Cour le 28 août 2000.

- 10 2. En ce qui a trait à l'exposé des faits pertinents au présent litige, la Procureure générale du Québec s'en remet généralement aux faits exposés dans le mémoire de l'intimé, le Procureur général de l'Ontario.

**PARTIE II
LES QUESTIONS EN LITIGE ET
LA POSITION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

3. Dans une ordonnance rendue le 20 juin 2000, l'honorable juge Binnie a formulé les trois questions constitutionnelles soulevées par le présent pourvoi.

4. Ces questions se lisent comme suit :

10

(1) L'article 80 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, L.O. 1995, ch. 1, limite-t-il le droit des travailleurs agricoles

(a) à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »), ou

(b) à l'égalité devant la loi et dans l'application de la loi ainsi qu'au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, que garantit l'article 15 de la Charte?

20

(2) L'alinéa 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, limite-t-il le droit des travailleurs agricoles

(a) à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte* ou

(b) à l'égalité devant la loi et dans l'application de la loi ainsi qu'au même bénéfice de la loi indépendamment de toute discrimination, que garantit l'article 15 de la Charte?

(3) Si la réponse à l'un ou l'autre des volets de la première ou deuxième question est affirmative, la limite est-elle néanmoins justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*?

5. La procureure générale du Québec soutient que les deux premières questions doivent recevoir une réponse négative et, subsidiairement, que la troisième doit recevoir une réponse positive.

PARTIE III
L'ARGUMENTATION

1. Absence de violation de la liberté d'association

6. De l'avis de la procureure générale du Québec, le jugement de première instance, confirmé par la Cour d'appel, est bien fondé et on ne peut voir dans la législation concernée aucune atteinte à la liberté d'association.

10 **A) La liberté d'association n'inclut pas le droit de négocier collectivement**

7. Le point de départ de toute question relative à la liberté d'association protégée par la Charte est l'arrêt rendu par cette Cour dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, qui nous enseigne que la liberté d'association est une liberté qui appartient à l'individu. Il s'agit de la liberté de se joindre à d'autres personnes, de s'unir dans la poursuite d'un objectif commun.

- 20
- *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 1 R.C.S. 211, p. 251;
 - *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367, p. 401-402;
 - *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, précité, p. 407.

8. La Charte confère donc des droits et des libertés aux individus mais, sous réserve de quelques exceptions, elle ne confère pas de droits collectifs.

- *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, précité, p. 412.

30 9. L'alinéa 2d) ne protège pas une activité pour le seul motif que cette activité est un objet fondamental ou essentiel d'une association.

- *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, précité, p. 402.

10. La question de savoir si la liberté d'association protège le droit des travailleurs de négocier collectivement leurs conditions de travail a déjà été examinée à plusieurs reprises par les tribunaux supérieurs. De façon constante, il fut décidé que ce droit, tout comme celui de faire la grève ou d'être représenté par un type particulier d'association syndicale, n'est pas un droit protégé par la Charte; il s'agit d'un droit d'origine purement statutaire ne bénéficiant d'aucune protection constitutionnelle.

- 10 - *Delisle c. Canada (sous-procureur général)*, [1999] 2 R.C.S. 989, p. 1012;
- *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, précité, p. 404;
- *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, précité, p. 413;
- *AFPC c. Canada* [1987] 1 R.C.S. 424, p. 453;
- *Gaylor c. Couture*, [1988] R.J.Q. 1205 (C.A.), p. 1207-1208.

B) L'exclusion des travailleurs agricoles du régime généralement applicable en matière de relations de travail ne porte pas atteinte à leur liberté d'association.

20 11. La question soulevée dans le présent pourvoi est en fait la même que celle étudiée récemment par cette Cour dans l'arrêt *Delisle c. Canada (sous-procureur général)*, précité.

12. En effet, comme en l'espèce, l'affaire *Delisle* concernait le droit pour des travailleurs d'être couverts par un régime particulier de relations de travail. La Cour en est arrivée à la conclusion que le gouvernement n'avait aucune obligation de fournir à un certain groupe de travailleurs un cadre législatif particulier pour l'exercice de leurs droits collectifs. La seule obligation faite au gouvernement en matière de respect de la liberté d'association des travailleurs est de ne pas empêcher la formation d'une association indépendante.

30

- « Je répète qu'il n'existe aucune obligation générale pour le gouvernement de fournir un cadre législatif particulier pour l'exercice des droits collectifs de ses employés. Mais l'association indépendante de travailleurs peut être librement formée par ceux-ci. Elle est protégée contre l'ingérence de l'employeur dans ses affaires par l'al. 2d) de la Charte. Elle peut aussi exercer toute activité licite que ses membres peuvent exercer individuellement, y compris la représentation de leurs intérêts. »

10 *Delisle c. Canada (sous-procureur général)*, précité, p. 1021.

13. Dans l'arrêt *Delisle*, la Cour a conclu que l'État n'avait pas porté atteinte à la liberté d'association de l'appelant en créant un régime législatif qui ne lui est pas applicable. Puisque le législateur n'a aucune obligation positive d'aider la formation d'associations, la création d'un régime législatif applicable seulement à certaines catégories de travailleurs ne peut porter atteinte à la liberté d'association des travailleurs non couverts par ce régime et ce, peu importe les difficultés pratiques auxquelles devront faire face ces travailleurs pour se regrouper.

- *Delisle c. Canada (sous-procureur général)*, précité, p. 1014-1015.

20 - « Il est donc établi que l'exclusion d'un groupe de travailleurs d'un régime législatif particulier n'a pas pour effet d'interdire la formation d'une association indépendante de travailleurs en parallèle et, de ce fait, ne viole pas l'al. 2d) de la Charte. Il n'y a pas non plus violation de l'al. 2d) simplement en raison du fait qu'un groupe de travailleurs est admis au régime alors qu'un autre ne l'est pas. »

Delisle c. Canada (sous-procureur général), précité, p. 1017.

14. Les faits à l'origine de la présente affaire sont similaires aux faits de l'affaire *Delisle* et rien ne nous permet d'écarter cette décision. Dans les deux cas, les appelants prétendent que le fait de ne pouvoir profiter d'un cadre législatif particulier applicable à d'autres catégories de travailleurs en matière de représentation syndicale porte atteinte à leur liberté d'association. Qu'il s'agisse en l'espèce de travailleurs agricoles et non de membres de la Gendarmerie royale du Canada comme dans l'affaire *Delisle* ne constitue pas un motif valable

30

royale du Canada comme dans l'affaire *Delisle* ne constitue pas un motif valable permettant d'écarter les conclusions tirées de cette dernière affaire. La liberté d'association protégée par la Charte est la même pour tous et, dans l'optique où le gouvernement n'a aucune obligation positive de favoriser la création d'associations, on ne peut prétendre que le législateur ait un devoir d'aider les groupes de travailleurs moins avantagés à se regrouper. Puisqu'il est reconnu par les appelants qu'il n'existe aucun empêchement *de jure* de former une association de travailleurs agricoles, on ne peut voir dans la législation attaquée aucune atteinte à la liberté d'association de ces travailleurs.

10 - Mémoire des appelants, par. 68.

2. Il n'y a aucune atteinte au droit à l'égalité puisque le statut d'emploi et le secteur d'activités ne constituent pas des motifs de distinction analogues aux motifs énumérés à l'article 15 de la Charte canadienne.

15. Selon l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, un tribunal qui est appelé à se prononcer sur une allégation de discrimination en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne doit se poser trois questions :

- 20
1. La loi en cause établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles ou omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà?
 2. S'agit-il d'une distinction fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou sur un motif analogue?
 3. La différence de traitement est-elle discriminatoire en ce qu'elle impose un fardeau au demandeur ou le prive d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe, ou qui a pour effet de perpétuer ou de

promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé?

- *Lovelace c. Ontario*, 2000 CSC 37, 20 juillet 2000, par. 53;
- *Corbière c. Canada (Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, p. 219;
- *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, p. 548-549.

16. Dans la présente affaire, le juge de première instance, dont la décision a été confirmée par la Cour d'appel, a conclu que, bien que les dispositions législatives à l'étude établissaient une distinction entre les travailleurs agricoles et d'autres types de travailleurs, cette distinction ne reposait pas sur un des motifs énumérés à l'article 15 de la Charte ou sur un motif analogue à ceux-ci. La distinction établie par la loi est fondée sur le statut d'emploi des travailleurs ou encore sur leur secteur d'activités.

- *Dunmore c. Ontario (Attorney General)*, (1988) 155 D.L.R. (4th) 193 (Div. Gén. Ont.), p. 216.

17. Afin de déterminer si un motif de distinction peut être considéré comme un motif analogue, différents indices ont été élaborés par la jurisprudence :

1. S'agit-il d'une caractéristique personnelle immuable ou modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle?
2. Le groupe visé a-t-il subi un désavantage historique, est-il vulnérable et fait-il l'objet de stéréotypes ou de préjugés?
3. Le groupe visé constitue-t-il une minorité discrète et isolée, dépourvue de pouvoir politique?

- *Delisle c. Canada (sous-procureur général)*, précité, p. 1024;
- *Corbière c. Canada (Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien)*, précité, p. 219-220;
- *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, p. 555;
- *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, p. 495-496;

- *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 175.

18. En s'appuyant sur ces motifs, les tribunaux ont de façon constante conclu que le fait d'appartenir à une certaine catégorie de travailleurs ou d'exercer dans un secteur d'activités donné ne constituait pas un motif de distinction illicite au sens de l'article 15 de la Charte.

- *Delisle c. Canada (sous-procureur général)*, précité, p. 1024;
- *R. v. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, p. 310-311;
- *Beudet v. Ministre du revenu national*, [1995] 170 N.R. 321 (C.A.F.), p. 322;

10 - *Dion c. Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Ste-Thérèse et Blainville*, [1988] R.J.Q. 2731 (C.S.) :

- « À première vue, l'emploi, la fonction ou la profession n'est pas une caractéristique du même ordre. La question s'est posée à maintes reprises devant nos tribunaux et la jurisprudence est presque unanime à reconnaître que des distinctions fondées sur l'occupation ou le statut d'emploi ne sont pas considérées comme fondées sur des caractéristiques personnelles et qu'il ne s'agit donc pas d'un motif de distinction illicite. »

Major c. Québec (Procureur général), [1994] R.J.Q. 1622 (C.S.), p. 1629.

20 19. Par ailleurs, comme l'a mentionné le juge de première instance, les travailleurs agricoles forment un groupe d'individus disparate, n'ayant aucune autre caractéristique commune que de travailler dans le même secteur d'activités. Or, l'analyse comparative requise pour évaluer si une distinction va à l'encontre des valeurs protégées par l'article 15 nécessite la prise en compte d'un groupe de référence. Pour qu'une telle comparaison puisse être utile, les membres du groupe doivent posséder des qualités analogues leur permettant de démontrer que la distinction contestée porte sur des caractéristiques personnelles, sources de préjugés et de stéréotypes.

- *Dunmore c. Ontario (Attorney General)*, précité, p. 216;
- 30 - *Miron c. Trudel*, précité, Mme le juge L'Heureux-Dubé, p. 467;
- *Filip v. Waterloo (City of)*, [1992] 12 M.P.L.R. (2d) 113 (C.A. Ont.), p. 120;
- *Mirhadizadeh v. Ontario*, (1989) 69 O.R. (2d) 422 (C.A. Ont.), p. 426.

20. Les appelants mentionnent également, à l'appui de leurs prétentions, que le groupe des travailleurs agricoles serait, à un degré significatif, composé de groupes définis par des motifs énumérés, c'est-à-dire des femmes, des jeunes et des personnes de race ou d'origine ethnique différente de celle de la majorité. Or, pour qu'on puisse en venir à la conclusion que la distinction fondée sur le statut de travailleur agricole est une distinction fondée sur un motif analogue en raison de la composition de ce groupe, il faudrait non seulement démontrer que la sur-représentation des femmes, des jeunes ou des personnes de race ou d'origine ethnique différente de la majorité est suffisamment importante pour être significative, mais aussi que la distinction repose effectivement sur ce motif. La preuve présentée par les appelants ne permet pas d'en arriver à une telle conclusion.

- *Sauvé c. Canada (Chief electoral officer)*, [2000] 180 D.L.R. (4th) 385 (C.A.F.), en appel C.S.C. no 27677;
- *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, p. 765;
- *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec c. Québec (Procureur général)*, (1988) R.J.Q. (C.A.), autorisation d'appeler refusée (1999) 3 R.C.S. VIII.

21. La démarche en trois étapes élaborée par cette Cour dans l'arrêt *Law* nécessite qu'une réponse affirmative soit donnée aux trois questions pour qu'on puisse conclure à une atteinte au droit à l'égalité protégé par la Charte. Puisque le statut de travailleur agricole ne peut être considéré comme une caractéristique personnelle constituant un motif de distinction analogue, on doit conclure qu'il n'y a pas, en l'espèce, d'atteinte au droit à l'égalité des appelants et cette conclusion met fin à l'analyse de la question.

- *Corbière c. Canada (Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien)*, précité, p. 219.

22. Ajoutons que, encore ici, les conclusions de l'arrêt *Delisle* sont applicables au cas sous étude puisque les questions en litige et les arguments invoqués sont tout à fait similaires.

3. Justification

23. Pour ce qui est de la troisième question constitutionnelle soulevée dans le présent pourvoi, c'est-à-dire la justification de la mesure si la Cour en venait à la conclusion qu'il y a, en l'espèce, atteinte à l'un des droits protégés par la Charte, la Procureure générale du Québec s'en remet généralement aux arguments invoqués par l'intimé, le Procureur général de l'Ontario.

PARTIE IV
LA DÉCISION RECHERCHÉE

24. Pour les motifs exposés au présent mémoire, la Procureure générale du Québec prie la Cour de répondre négativement aux deux premières questions constitutionnelles soulevées et positivement à la troisième.

Sainte-Foy, le 22 novembre 2000

10



Me Renée Madore
Me Monique Rousseau
Procureurs de la Procureure générale du
Québec, Intervenante

PARTIE V
LES AUTORITÉS

JURISPRUDENCE

		<u>Pages</u>
	<i>AFPC c. Canada</i> , [1987] 1 R.C.S. 424	5
10	<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	9
	<i>Beaudet v. Ministre du revenu national</i> , [1995] 170 N.R. 321 (C.A.F.).....	9
	<i>Corbière c. Canada (Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203	8, 10
	<i>Delisle c. Canada (sous-procureur général)</i> , [1999] 2 R.C.S. 989	5, 6, 8, 9
20	<i>Dion c. Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Ste-Thérèse et Blainville</i> , [1988] R.J.Q. 2731 (C.S.).....	9
	<i>Dunmore c. Ontario (Attorney General)</i> , (1988) 155 D.L.R. (4 th) 193 (Div. Gén. Ont.)	8, 9
	<i>Fédération des infirmières et infirmiers du Québec c. Québec (Procureur général)</i> , (1988) R.J.Q. (C.A.), autorisation d'appeler refusée (1999) 3 R.C.S. VIII.....	10
30	<i>Filip v. Waterloo (City of)</i> , [1992] 12 M.P.L.R. (2d) 113 (C.A. Ont.).....	10
	<i>Gaylor c. Couture</i> , [1988] R.J.Q. 1205 (C.A.).....	5
	<i>Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)</i> , [1990] 2 R.C.S. 367	4, 5
	<i>Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario</i> , [1991] 1 R.C.S. 211	4
40	<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497.....	7, 8
	<i>Lovelace c. Ontario</i> , 2000 CSC 37, 20 juillet 2000.....	8

JURISPRUDENCE (Suite)Pages

<i>Major c. Québec (Procureur général)</i> , [1994] R.J.Q. 1622 (C.S.).....	9
<i>Mirhadizadeh v. Ontario</i> , (1989) 69 O.R. (2d) 422 (C.A. Ont.)	10
<i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 R.C.S. 418.....	8, 9
<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)</i> , [1987] 1 R.C.S. 313.....	4, 5
<i>R. v. Généreux</i> , [1992] 1 R.C.S. 259.....	9
<i>Sauvé c. Canada (Chief electoral officer)</i> , [2000] 180 D.L.R. (4 th) 385 (C.A.F.)	10
<i>Symes c. Canada</i> , [1993] 4 R.C.S. 695.....	10